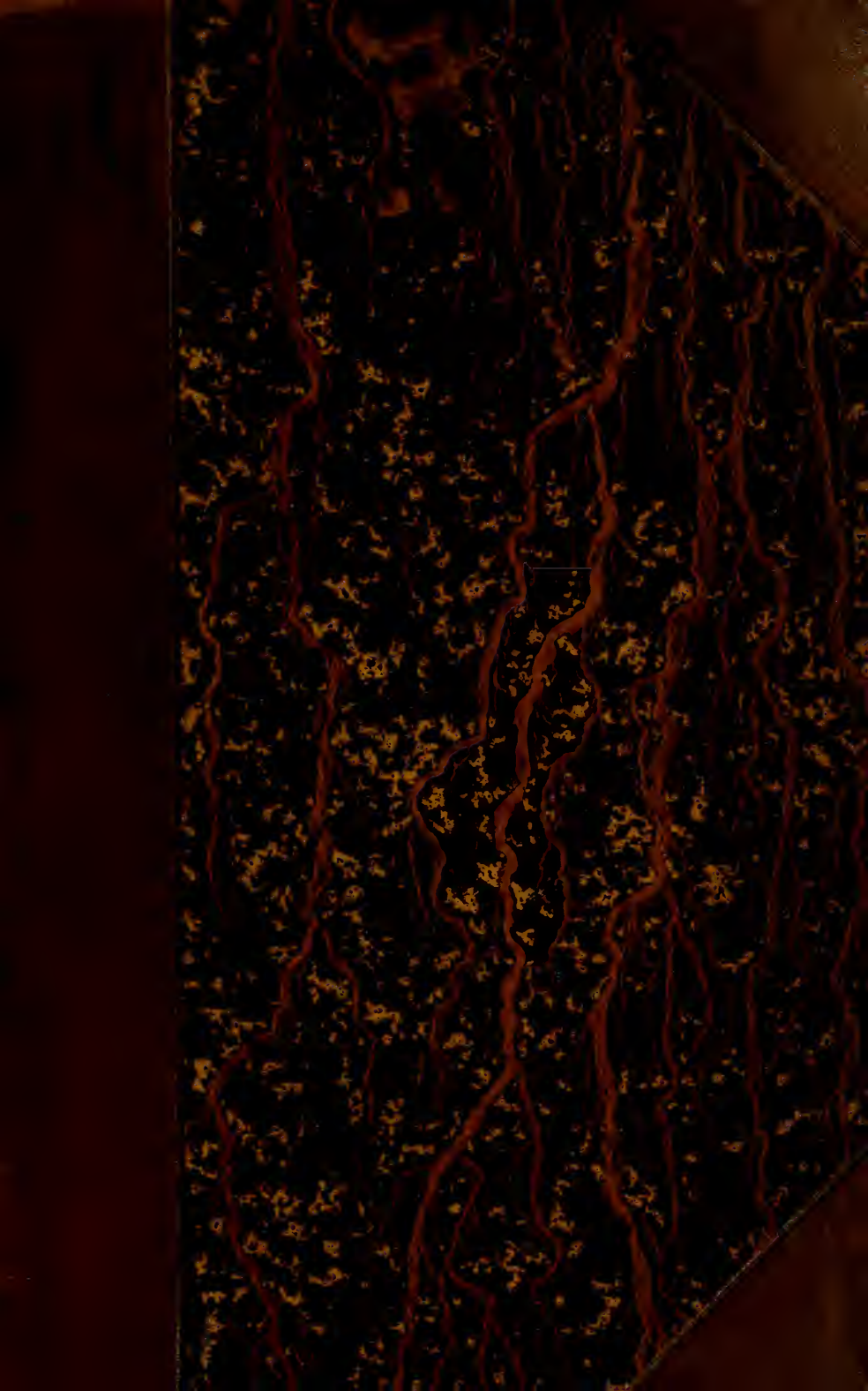

No. G. 389.5 18
vol 3

Bought with the
Charlotte Harris Fund
Charlestown Branch.

Digitized by the Internet Archive
in 2010 with funding from
Boston Public Library

http://www.archive.org/details/arrestdelachambr01fran

ARREST DE LA CHAMBRE DV Domaine, portant confiscation des biens du sieur Comte de Moret, & Reunion dudit Comté au Domaine de sa Maiesté.

15 7bre 1631.

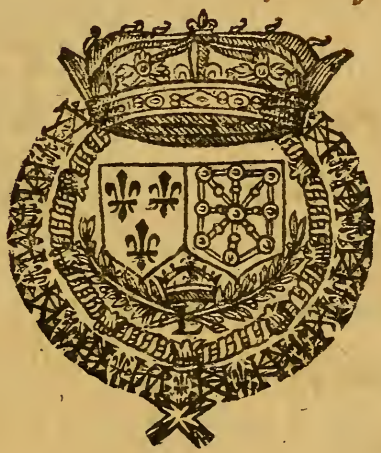

A PARIS,
Par P. METTAYER, A. ESTIENNE, & C. PREVOST, Imprimeurs ordinaires du Roy.
M. DC. XXXI.
Auec Priuilege de sa Majesté.

EXTRAICT DES REGI-
ſtres de la Chambre du Domaine.

SVR la Requeſte preſentée aux Commiſſaires deputez par le Roy à ſa Cour & ſuitte, Pour la confiſcation & reunion des biens des rebelles par le Procureur de ſa Majeſté en ladite Cõmiſſion, tendant afin, qu'à faute d'auoir par Meſſire de Bourbon Comte de Moret obey à la Declaratiõ de ſa Majeſté du mois de Mars

dernier, & retourné en France, tous ſes biens meubles & immeubles, & particulierement le Comté de Moret, appartenances & dependances, ſoient declarez confiſquez & reunis au Domaine de ſa Majeſté. VEV ladite requeſte du treziéme iour du preſent mois, & l'informatiõ faite en vertu de l'Ordonnance eſtant au bas d'icelle Lettres patentes du Roy, portant eſtabliſſement d'vne Chambre à ſa Cour & ſuitte, pour la confiſcatiõ & reunion à ſon Domaine des biens de ceux qui ſuiuẽt la Royne ſa Mere & Monſieur le Duc d'Orleans ſon Frere, adherent & fauoriſent dehors ou dedans ceſtuy Royaume : Et particulieremen

des Duchez & Comtez, que ſa Majeſté veut eſtre inſeparablemẽt reunies à ſon Domaine; Et tout ce que par le Procureur de ſa Majeſté a eſté mis & produict par deuers le Commiſſaire à ce deputé. LESDITS COMMISSAIRES ayans eſgard à ladite Requeſte, ont declaré & declarent tous & chacuns les biens, meubles & immeubles dudit ſieur Comte de Moret acquis & confiſquez à ſa Majeſté, Et dés à preſent ont reuny & reuniſſent inſeparablement ledit Comté de Moret auec ſes appartenances & dependances, à ſon Domaine, pour eſtre doreſnauant regy comme les autres Domaines de ſa Majeſté. Et à ceſt effect ont enioinct

au Baillif de Meleun ou ſon Lieutenant, & autres ſes Officiers qu'il appartiendra, s'en ſaiſir & y faire adminiſtrer la Iuſtice ſoubs le nom de ſadite Majeſté: Et au Receueur du Domaine de ſadite Majeſté d'y leuer & perceuoir les droits, fruits, proffits, reuenus & eſmolumens, pour en compter comme des autres Domaines de ſa charge. Faiſant tres-expreſſes inhibitions & defenſes aux fermiers, tenanciers, iuſticiables & redeuables dudit Comté, de cognoiſtre autre ſeigneur que ſadite Majeſté, ny payer les droicts, redeuances & reuenus, qu'audit Receueur du Domaine, à peine de payer deux fois, & autres peines qui y eſcherront. Faict

en ladite Chambre du Domaine tenuë à Fontainebleau le quinziéme iour d'Octobre mil six cens trente-vn.
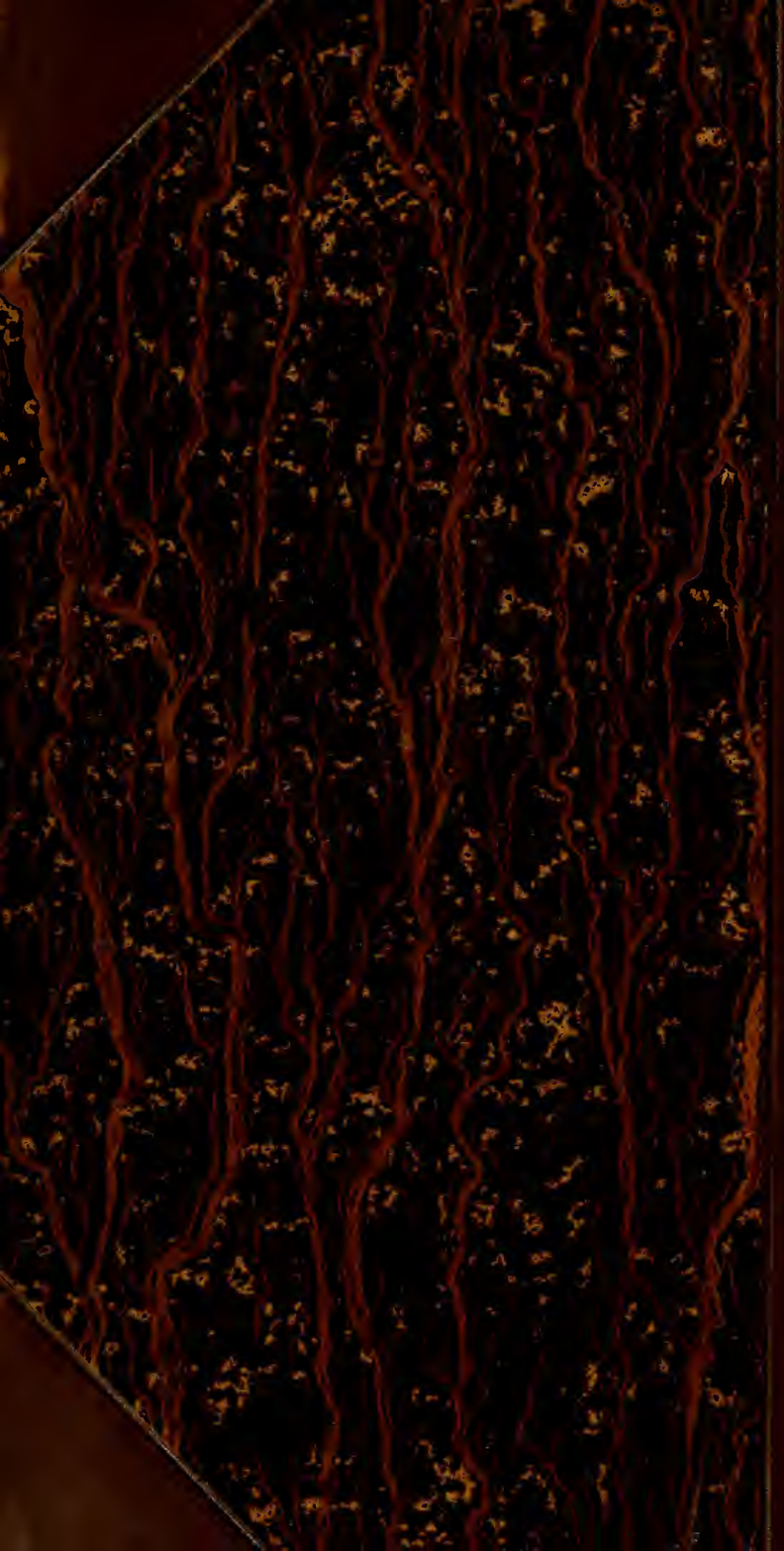
Signé, LE TENNEVR.